

## Arrêt

n° 184 325 du 24 mars 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 10 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, et chapitre 5, section III, sous-section 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu en particulier l'article 39/82, § 8, de la même loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 176 363 du 14 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *locum tenens* Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mes E. DERRIKS et G. VAN WITZENBURG, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits et rétroactes utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le 22 août 2016, les parties requérantes ont introduit des demandes de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban). Le 13 septembre 2016, le délégué du Secrétaire d'Etat

à l'Asile et la Migration a pris quatre décisions de refus de visa, au motif que l'article 25 du Code communautaire des visas ne peut pas s'appliquer.

Le 5 octobre 2016, les parties requérantes ont demandé, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de ces décisions, ainsi que des mesures provisoires consistant notamment à « condamner l'Etat belge à prendre quatre nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de ces décisions par fax à l'avocat de la partie requérante ».

Par un arrêt n° 175 973 du 7 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a suspendu en extrême urgence l'exécution de ces décisions de refus de visa, et a enjoint à l'Etat belge de prendre des nouvelles décisions dans les quarante-huit heures de la notification de l'arrêt.

Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Le recours a été déclaré admissible par l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.230 du 13 décembre 2016.

Aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil à l'encontre des décisions visées au point 1.1. du présent arrêt.

Par un arrêt n° 183 386 du 6 mars 2017, le Conseil a constaté la levée de la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa du 13 septembre 2016, ainsi que des mesures provisoires subséquentes, ordonnées par l'arrêt n° 175 973 du 7 octobre 2016.

1.2. Le 10 octobre 2016, quatre nouvelles décisions de refus de visa ont été prises par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Par un arrêt n° 176 363 du 14 octobre 2016, rendu dans le cadre d'un recours en extrême urgence introduit le 12 octobre 2016, le Conseil a à nouveau suspendu ces décisions, et a enjoint à l'Etat belge de prendre des nouvelles décisions dans un délai de quarante-huit heures.

Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Le recours a été déclaré admissible par l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.231 du 13 décembre 2016.

Par un arrêt n° 183 388 du 6 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite par la partie défenderesse, par laquelle était demandé le rapport de l'arrêt n° 176 363, prononcé le 14 octobre 2016.

Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil, en date du 9 novembre 2016, à l'encontre des décisions du 10 octobre 2016, et enrôlé sous le n° X

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

*« Considérant que vous demandez un visa à validité territoriale limitée en vue de demander l'asile en Belgique;*

*que les conditions de délivrance de ce type de visa sont fixées par l'article 25 du code des visas;*

*que, conformément au point 1, a), i) de cet article, un État Schengen peut "déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), c), d) et e) du code frontières Schengen" et délivrer exceptionnellement un visa à validité territoriale limitée "pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations Internationales";*

*que conformément aux article (sic) 1er, 1 et 2, 2), a) et 4) du code des visas, un tel visa est délivré uniquement pour des séjours de courte durée, soit au maximum 90 jours sur toute période de 180 jours;*

*qu'il ressort clairement du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés que les raisons humanitaires pouvant justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée vise (sic) des cas où un requérant doit se rendre pour une très courte période dans un État Schengen pour des circonstances indépendantes de sa volonté (p.ex. proche accidenté, décédé, tombé malade inopinément) et qui ne nécessitent pas de s'y installer durablement ;*

*que, le but de votre voyage étant une demande d'asile en Belgique, vous avez manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique et donc, que vous n'avez manifestement pas l'intention de quitter la Belgique avant l'expiration du visa demandé;*

*que, par ailleurs, conformément à l'article 25, du Code des visas, la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée doit rester exceptionnelle, notamment parce que sa délivrance déroge aux règles générales de délivrance des visas pour un court séjour, communes aux États Schengen et fondées sur la légitime confiance et la coopération loyale entre eux ;*

*que la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à un requérant qui a l'intention de demander l'asile en Belgique en-dehors de tout programme de réinstallation avalisé par la Belgique créerait un précédent dérogeant gravement au caractère exceptionnel de la procédure et susceptible d'entamer dangereusement la confiance des autres États Schengen ;*

*Considérant d'autre part que les autorités auprès desquelles un étranger peut introduire une demande d'asile sont désignées à l'article 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*que les postes diplomatiques et consulaires belges ne sont pas désignés ;*

*qu'autoriser la délivrance d'un visa d'entrée au requérant afin de lui permettre d'introduire sa demande d'asile en Belgique reviendrait à autoriser l'introduction de sa demande dans un poste diplomatique ;*

*Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée en application de l'article 32, 1, b) du code des visas et le requérant est invité à demander l'autorisation de séjourner plus de 90 jours en Belgique pour des raisons humanitaires conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (visa de type D).*

*Motivation:*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».*

## 2. Recevabilité – Intérêt.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse fait notamment valoir qu'il y a lieu, au regard de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de tirer les conséquences, d'une part, de l'arrêt du Conseil de céans n° 183 386 du 6 mars 2017, lequel a levé la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa du 13 septembre 2016 et les mesures provisoires subséquentes, ordonnées par l'arrêt n° 175 973 du 7 octobre 2016, et, d'autre part, des arrêts n° 183 388 et n° 183 389 du 6 mars 2017. La partie défenderesse rappelle que, par ces deux arrêts, le Conseil a considéré qu'en l'absence d'introduction d'un recours en annulation des décisions prises le 13 septembre 2016, et suite à la levée de la suspension de leur exécution, ordonnée par l'arrêt n° 183 386 du 6 mars 2017, ces décisions étaient devenues définitives. Elle estime que, dans cette perspective, les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à l'annulation des décisions subséquentes, à savoir les décisions attaquées, qui n'aurait aucune incidence sur les décisions du 13 septembre 2016, devenues définitives, irrévocables et exécutoires.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action, explicitement formulée par l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est une condition pour introduire un des recours visés à l'article 39/2 de la loi précitée.

Il convient de rappeler que cette disposition a été introduite par l'article 153 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dès lors, il peut être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif qui y est relative.

La doctrine enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Il convient en effet de constater qu'en l'absence d'introduction d'un recours en annulation des décisions prises le 13 septembre 2016 et par voie de conséquence, suite à la levée de la suspension de leur exécution par l'arrêt n° 183 386 du 6 mars 2017, ces décisions sont devenues définitives. Les parties requérantes n'ont donc en toute hypothèse plus d'intérêt actuel à contester les décisions subséquentes ; l'annulation des décisions attaquées ne peut en effet leur apporter aucun avantage dès lors que la partie défenderesse a de manière irrévocable et définitive répondu à la demande de visa, visée au point 1.1.

A l'audience, les parties requérantes avancent l'argument selon lequel l'article 39/82, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas de lever ou de rapporter la suspension ordonnée en cas de rejet du recours en annulation.

L'article 39/82, § 8, précité dispose que « *Si la chambre compétente pour statuer au fond n'annule pas l'acte qui fait l'objet du recours, elle peut lever ou rapporter la suspension ordonnée* ».

Le Conseil rappelle qu'en matière administrative, les demandes de suspension et de mesures provisoires ne sont que l'accessoire d'un recours principal en annulation. La doctrine précise que : « *Les mesures de référé sont, par nature, provisoires ; elles ne tranchent pas la contestation, elles tendent à mettre ou à maintenir les choses dans un état tel que la contestation puisse encore être utilement tranchée au terme de la procédure d'annulation. Elles n'ont de sens que si celle-ci est introduite. La demande de suspension peut précéder le recours en annulation, mais elle en reste l'accessoire, et, si l'accessoire, ici, précède le principal dans le temps, il en suit [...] le sort. [...]* » (LEROY, Michel, Contentieux administratif, Anthémis, 2011, 5<sup>eme</sup> Ed., p. 802).

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison juridique de maintenir la suspension de l'exécution des décisions attaquées, ni les mesures provisoires, ordonnées dans la présente affaire.

2.3. Le recours en annulation devant être rejeté pour défaut d'intérêt actuel au recours, il y a lieu de lever, en application de l'article 39/82, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa ainsi que les mesures provisoires, ordonnées par l'arrêt n° 176 363 du 14 octobre 2016.

### 3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2**

La suspension de l'exécution des décisions de refus de visa du 10 octobre 2016 ainsi que les mesures provisoires, ordonnées par l'arrêt n° 176 363 du 14 octobre 2016, sont levées.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,  
Mme E. MAERTENS,  
Mme N. RENIERS,  
M. A. IGREK,

président de chambre,  
président de chambre,  
président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. WILMOTTE